Cam
FRC
5983

OBSERVATIONS

IMPORTANTES

SUR LA CONSTITUTION

Présentée par le Comité des Onze.

Il faut qu'il y ait des temps où la tête tourne à la plupart des hommes.

VOLTAIRE, *Précis du siècle de Louis XV*; *pag.* 107., *édit. de Genève.*

EH quoi ! peuple Français, toi qui te dis le premier, le plus éclairé des peuples de l'univers, six ans d'expérience, de malheurs et de crimes, dont les annales du monde ne fournissent pas d'exemple, n'ont pû encore t'ouvrir les yeux, sur ta désastreuse position ! Tu roulés de précipice en précipice, et prêt à périr dans un abîme affreux,

M+W 11037

Chacune de tes chûtes te paroît un nouveau degré d'élévation. Qu'il est déplorable l'aveuglement d'un peuple, dont la présomption égale l'ignorance. Peuple crédule, il a été facile à des ambitieux qui connoissoient ta vanité, de t'enivrer par des flagorneries, par des espérances chimériques; mais l'Europe, le monde entier, et sur-tout l'impartiale postérité te jugeront d'après tes actions et non d'après le langage de tes vils flatteurs. Le temps détruit toutes les illusions, la vérité seule reste, elle est terrible cette vérité, pour ceux qui ont voulu l'étouffer, pour ses ennemis: le jour arrive enfin où elle les écrase tous.

Dis nous donc, en quoi consistent ces lumières si vantées, et dont je n'apperçois aucun résultat, daignes les communiquer à tes contemporains, développes-leur d'une manière claire et précise, l'enchainement et les conséquences de ces grandes vérités politiques et morales, dont toi seul a fait l'heureuse découverte. Puisque tu tiens dans tes mains toutes les vérités qui établissent la théorie ou le bonheur du genre humain, construis en présence de l'univers cet édifice simple et majestueux, qui de-

THE NEWBERRY LIBRARY

viendra impérissable, par cela même que le méchanisme de sa construction sera évidemment connu de tous.

Peuple Français, plus tu es présomptueux, plus tu dois supporter impatiemment la honte d'avoir été trompé. Mais que ton indignation ne poursuive point celui qui, du sentier de l'erreur, veut te conduire au chemin de la vérité et de la justice, il est ton ami et d'autant plus sincère qu'il est moins flatteur. Il va te présenter quelques idées simples, qu'il croit dignes de ton attention, et qu'il ose appeller les principes et les bases du Contrat Social.

Jusqu'à présent, tu dois en convenir, tu as été la dupe des mots, des grands mots, des nouveaux mots, qui t'ont séduit comme par une espèce de magie; cherches donc à les apprécier. Le mot Constitution entr'autres, est le premier avec lequel on t'a abusé, déjà deux Constitutions t'ont été données par des factieux; l'une et l'autre ont été prônées comme le dernier effort, comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain. Tu n'as joui ni de l'une ni de l'autre. Il paroît même évident que le dessein de leurs auteurs a

été de te présenter des Constitutions impraticables; ils les ont combinées de manière à établir le despotisme populaire, pour renverser la dinastie et appeller un usurpateur.

Leur succès est-il manqué, n'est-il simplement que retardé ? C'est là le problême.

Lorsque le peuple a été trompé, ne doit-il pas être dans la défiance ? Ou son sort est-il de croire aveuglément le dernier qui lui parle ? Lorsqu'on a enlevé le masque d'un astucieux politique, il est propre de se couvrir d'un masque contraire.

Peuple Français, examines donc bien la troisième Constitution; si elle n'a pas pour base la vérité et la justice, si les principes n'en sont pas simples et capables d'être saisis par les esprits les plus ordinaires, tu n'auras qu'une République mal organisée et tu continueras d'être comme l'ont été presque tous les peuples, le jouet infortuné d'une horde d'ambitieux. L'ivresse de la Liberté qui t'a fait délirer si long-temps, n'aura servi qu'à te forger des fers.

Liberté, *Egalité*, *propriété*, *Droits de l'Homme* sont encore de ces mots qui ont servi à t'abuser ; tu n'as jusqu'ici joui que du son de ces mots emphatiquement répétés, mais jamais tu ne fus moins libre. Toutes les espèce de tyrannies qu'a pu inventer le despotisme le plus arbitraire et le plus odieux, tu les as éprouvées. Jamais l'Egalité ne fut plus meconnue. L'Egalité existe-t-elle lorsque la société est divisée en deux classes, l'une d'atroces oppresseurs, l'autre de foibles opprimés ? Tu as mille fois juré le respect et le maintien des propriétés, et tes sermens ont été suivis de l'envahissement des propriétés les plus légitimes.

Ta proclamation des Droits de l'Homme a semblé n'être que le signal de la violation des droits les plus sacrés.

Tu as été appellé à arrêter la dissipation des finances, à établir une juste proportion entre les contributions particulères et les dépenses publiques, à consacrer le principe de la responsabilité des agents de l'état ; et jamais les dilapidations ne furent plus effrayantes, et jamais la responsabilité ne fut plus illusoire. Quel est celui de tes agens, qui a daigné te rendre compte ? Quel

est le véritable ami du bien public, qui ait osé demander l'effet de la responsabilité ?

Toutes les Nations civilisées ont été soumises à des contributions, pour l'entretien de la force publique, destinée à la protection des propriétés ; car tel est le vœu du Contrat Social.

Eh bien ! et tes contributions et ta force publique ont été employées en sens inverse de leur destination. Tes contributions ont soldé des assassins et des spoliateurs, et ta force publique leur a servi d'appui.

Tu as solemnellement proclamé dans toute l'Europe qu'on ne parviendroit désormais aux places, que par les vertus et les talens, que tel seroit l'effet nécessaire de la réintégration d'une Nation vertueuse et éclairée dans l'exercice de sa souveraineté, et à l'instant même s'est trouvé formée une coalition de tous les scélérats qui existoient dans ton sein ; et ils ont disposé de toutes les places, pour eux et pour leurs adhérens. Tout a plié sous leur sceptre de fer ; et cet horrible gouvernement a dissipé, en

un clin d'œil, tes richesses immenses ont dévoré l'élite de tes enfans.

Oserois-tu nier la vérité de ces contrastes ? Oserois-tu dire que ce tableau est exagéré ? Tu serois encore dans l'état d'yvresse, incapable de voir la vérité et d'entendre la raison. Voilà donc l'effet de tes rares lumières, de cette justice si souvent mise à l'ordre du jour.

Peuple Français, je te le repète, examines donc bien ta troisième constitution. Un motif puissant nécessite cet examen, c'est l'espèce de défiance que paroissent avoir de ta bonté ceux mêmes qui te la présentent.

C'est en vain, te disent-ils, que vous auriez la meilleure constitution, si la sagesse ne vous dirige pas dans le choix de ceux qui doivent vous gouverner. Il vaudroit mieux, ajoutent-ils, avoir une mauvaise Constitution et élire des hommes vertueux et éclairés. Pour te faire sentir plus vivement l'importance, la nécessité d'un bon choix, ils te disent que de-là dépendra ton bonheur ou ton malheur ; que par la nouvelle constitution, ton sort est mis entre tes mains :

et certes ils ont raison dans leurs exhortations ; mais ignorent-ils donc que ce qui caractérise une bonne Constitution, c'est une combinaison telle que les bons choix soient nécessités ? Ignorent-ils que des législateurs ne doivent compter, ni sur la justice, ni sur les lumières des hommes qui n'ont besoin de gouvernement et de lois, précisément, que parce qu'ils sont ignorans, injustes et exclusivement occupés de leur intésêt propre ? Ignorent-ils que c'est par ce même intérêt qu'il faut les forcer aux bons choix, que le grand et l'unique moyen du succès, c'est de lier l'intérêt particulier à l'intérêt général ?

Si pour te rendre heureux, il suffisoit de te dire : *choisis bien*, ne serois-tu pas parfaitement heureux ? Neker, en assemblant les Etats-Généraux, n'a-t-il pas tenu ce langage ? L'Assemblée constituante, la Législative n'ont-elles pas réitéré la même invitation ? On en attendoit un si heureux effet, qu'un cri universel dans toute la France annonça qu'on ne parviendroit plus aux places que par les vertus et les talens. Pourquoi cette invitation auroit-elle plus d'effet aujourd'hui, qu'elle n'en eût alors ?

Si dès le principe les intriguans, les hommes astucieux s'emparèrent de l'opinion du peuple, et dirigèrent les nominations à leur gré, aujourd'hui que leur tactique est perfectionnée, qu'est-ce qui atténuera leur influence ? Les Jacobins n'existent plus, il est vrai, collectivement, mais pour être dispersés, en existent-ils moins ? Tous les citoyens ont été admis indistinctement à voter dans les assemblées primaires ; on veut seulement en écarter ceux qui sont en état de domesticité directe, et ceux-ci ne sont pas les plus dangereux ; influencés par leurs maîtres intéressés à un bon choix, pour la conservation de leurs propriétés, ils auroient pû servir de contre-poids au sans-culotisme.

Si comme on l'annonce, (et tu n'en dois pas douter,) peuple François, ton bonheur dépend d'une bonne élection, la constitution qu'on te présente ne vaut pas mieux que celles qui l'ont précédée, puisqu'elle ne l'assure pas davantage ; elle ne fait pas cesser les factions, dont l'effet doit être de maintenir le règne de l'anarchie, jusqu'à ce qu'un ambitieux habile, écrasant tous les partis, s'empare de tous les pouvoirs.

Tu ne peux espérer ni paix ni ordre public, tant que tes assemblées primaires seront composées d'élémens hétérogènes, jouissant également du droit de voter. La majorité, n'ayant rien ou presque rien, ne pouvant être comprimée par la loi, étant au contraire elle-même, et la force qui comprime et la nominatrice des directeurs de cette force, n'aura d'autre volonté que celle d'acquérir, *per fas aut nefas*, ce qu'elle ne possede pas ; tandis que la minorité qui possede n'aura en vue que la conservation de sa propriété.

Ainsi au lieu de la rectitude d'une volonté générale, tendante au maintien des propriétés, premier but, première base de l'ordre social, il s'établira un conflit de volontés, une division de tous les individus de la société en deux classes, l'une de spoliateurs, l'autre de spoliés ; ceux-ci voudront choisir des hommes, qui aient et volonté et intérêts de conserver ; ceux-là, et ils sont les plus nombreux, voudront nommer des intéressés à spolier. Ce conflit de volonté ne pourra être terminé que par un partage égal de toutes les espèces de propriétés et l'égorgement de ceux qui voudroient y résister.

Telle est, peuple François, ta position depuis quelques années, et l'on ne peut pas dire que, ce que je t'annonce, ne soit qu'une vaine théorie puisqu'il est appuyé et sur le raisonnement et sur les faits antérieurs, qui, certes, ne sont pas équivoques.

Veux-tu être soumis à un despotisme effrenné, ou veux-tu voir détruire rapidement les restes de l'édifice social ? accepte promptement la nouvelle constitution ; elle produira infailliblement l'un ou l'autre de ces effets.

Veux-tu au contraire être libre et consolider l'édifice social ? demande une constitution qui ait pour base la propriété, les vices monstrueux de l'ancienne disparoitront alors. Sans cette condition, point de liberté, point d'ordre social.

La liberté de l'homme consiste dans le droit d'agir et dans la propriété du produit de l'action.

Les propriétés foncières et mobiliaires sont le produit des actions de l'homme ; l'acte qui lui ravit le produit de ses actions, lui

ravit en même temps sa liberté. Par-là il devient l'esclave de celui qui s'empare du fruit de ses travaux et de celui de ses pères. Par-là l'homme sans conduite et le fainéant jouissent aux dépens de l'homme laborieux et économe ; et tu as vu avec quelle dissolution ils jouissent, avec quelle rapidité ils dissipent les fruits d'une économie et d'un pénible travail ; ce sont des sauvages qui abattent l'arbre pour en cueillir les fruits.

Habitués à ne se soumettre à la loi universelle du travail, que par la contrainte d'une absolue nécessité, corrompus par les jouissances immodérées et trop ignorans pour connoître et aimer l'ordre social, ils deviennent par l'influence qu'ils ont acquise ses plus cruels ennemis. Ils découragent les travaux utiles, auxquels on n'ose plus se livrer, dès qu'on n'est plus assuré d'en jouir.

L'influence du sans-culotisme est donc la plus désastrueuses des tyrannies, elle produit le plus cruel de tous les esclavages.

De tous les maitres, les sans-culotes sont les plus féroces, nul sentiment, nulle considération, nulle lumière ne tempèrent leur

despotisme, ce sont des tigres impitoyables. Ils ne savent calculer ni les effets de leurs actions sur le corps social, ni ceux de la réaction qu'ils doivent en éprouver.

Le grand intérêt de la société, celui qui doit en organiser l'ordre, celui qui doit être le principal but du législateur, c'est la multiplication des subsistances.

Or, si la propriété foncière n'est pas regardée comme sacrée, si la possession n'est pas assurée, à perpétuité, dans les familles et d'une manière irrévocable, qui osera se livrer aux grandes dépenses des défrichemens, des constructions rurales et de toutes les espèces d'améliorations tendantes à donner au sol cette précieuse fertilité qui fait la richesse des nations et en assure le bonheur ?

Si la propreté du territoire est incertaine, si elle n'est que précaire, le possesseur ne se considérant plus que comme une espèce d'usufruitier, mettra la plus stricte parcimonie dans ses dépenses, à peine fera-t-il les frais d'entretien les plus urgens. La masse des salaires et la production du sol diminueront de jour en jour, au point que successive-

ment, la majorité des salariés sera obligée d'abandonner une contrée dont les récoltes ne suffiront plus aux besoins de tous ses habitants

La prudence nécessitera tout propriétaire à thésauriser, pour se soustraire à une spoliation totale. Alors ce même propriétaire qui, pour le bonheur social, devroit, pour ainsi dire, s'incorporer au sol par ses dépenses, et s'y implanter profondément, ne tiendra plus que légérement à sa superficie, et toutes les espèces de richesses transportables en petit volume acquerront la haute valeur, à laquelle auroit dû parvenir la propriété foncière.

Peuple François, tu fais à tes dépens, pour l'Europe, pour le monde entier, un cours de politique expérimentale; tu es placé aux premières loges pour voir les expériences dans tous leurs effets, dans tous leurs résultats; ouvre donc enfin les yeux, et d'après les réflexions que je viens de te présenter, dis nous, s'il est possible, que le contrat social ait eu d'autres bases que les propriétés foncières, d'autres but que leur conservation à perpétuité.

A la naissance des sociétés agricoles, avant la division des travaux, tous les chefs de famille étoient propriétaires ; ils rendoient la justice à leur famille sur leur territoire ; ils la commandoient pour la défense et pour les divers travaux ; ils délégoient à chacun les fonctions qu'ils avoient à remplir. Enfin ils étoient seuls maîtres chez eux, ils y exerçoient seuls tous les droits de la souveraineté. Le gouvernement du sol qu'ils avoient défriché, de la maison qu'ils avoient construite, l'empire sur ceux qu'ils nourrissoient, pouvoient-ils, en effet, appartenir à d'autres qu'à eux ? Il n'existoit point alors une classe de non-propriétaires, une classe de salariés, qui put leur disputer la souveraineté exclusive ; eut-elle même existé, la simplicité de ce commencement d'ordre social ne permettoit pas de méconnoître l'evidence du droit du propriétaire, rien n'étoit compliqué, et il n'étoit pas possible d'embrouiller ses droits pour les lui contester, pour les partager avec lui, pour l'en spolier. Quiconque auroit osé avoir de telles prétentions, n'auroit pu les soutenir qu'à force ouverte ; il eut été impossible d'arriver à ce but par une marche couverte, la simplicité des choses y mettoit un obstacle invincible.

Ces premières familles, soit qu'elles eussent des salariés dans leur sein, soit qu'elles n'en eussent point, ne pûrent être que fort tranquilles sous le gouvernement de leurs chefs qui y maintenoient l'ordre.

Le trouble ne pouvoit venir que de l'extérieur, par des incursions de hordes de sauvages qui, ne cultivant point, ne nourrissant pas des troupeaux, devoient trouver plus commode de s'emparer des productions toutes prêtes à être consommées, que de se livrer aux fatigues de la chasse, ou aux travaux de la culture, dont les avances leur manquoient absolument.

Ce fut la crainte de ces invasions, qui forma ces premières familles en corps de Nation, établit les grandes souverainetés, par la réunion des petites souverainetés des chefs de famille.

Tels furent les prémices et les seuls élémens qui composèrent la souveraineté des Nations. Cette réunion fut un pacte de défense mutuelle et de garantie des droits respectifs, ce qu'on appelle aujourd'hui le Contrat Social. L'expression en fut bien simple : *tu défendras*

mes

mes propriétés et ceux qui y résident, je défendrai de même tout ce qui t'appartient.

La nature des propriétés qui ont donné naissance à ce contrat, étant d'être possédées à perpétuité, l'acte a dû être passé pour les garantir à perpétuité ; un seul s'y est engagé envers tous, et tous réciproquement envers un seul.

Dès que le contrat a été consenti par l'universalité, il s'ensuit qu'il ne peut être dissous que par l'universalité, que le *véto* d'un seul doit empêcher sa dissolution.

Lorsque le mode d'exécution d'un contrat exige la délibération, la majorité doit sans doute l'emporter sur la minorité. Il faut pour l'exécution du Contrat Social, établir des contributions et une force publique, choisir ceux à qui la direction en sera confiée ; le *véto* alors deviendroit absurde, puisqu'il anéantiroit l'acte même en détruisant son effet, qui est la défense commune.

S'agit-il du fond même du contrat ? La majorité ne peut pas assujettir la minorité ; ce ne seroit plus un contrat, ce seroit un

acte de violence : on ne peut pas être partie dans un acte sans le vouloir ; il est non avenu pour ceux qui n'y ont pas consenti. Un seul peut demander à tous l'exécution de l'acte social, il peut, par-là même, s'opposer à sa dissolution ; son refus à cet égard n'est que la réclamation de l'exécution d'un acte consenti par tous. La majorité n'a pas plus que la minorité le droit de manquer à un engagement aussi positif. Il n'y a que le déguerpissement de la propriété, qui puisse annuller le contrat social pour celui à qui il cesse de convenir. Le contrat avoit pour but de garantir sa propriété, elle étoit le gage affecté à l'exécution d'un devoir réciproque envers ses associés ; dès qu'il leur abandonne le gage, sa mise dans la société, toutes ses obligations cessent à leur égard.

D'après ces réflexions, il est certain que les propriétaires, seuls maîtres du sol, seuls directement intéressés à sa prospérité, à la conservation de ses produits, ont seuls comparus, ont seuls été partie dans l'acte, dont l'objet étoit de leur en conserver la possession à perpétuité. Il seroit absurde de supposer que des gens qui n'avoient pas un in-

térêt commun et de même nature avec eux ; soient venus s'y joindre pour le soutenir.

Les propriétaires, dès le principe, lorsqu'ils défrichoient, lorsqu'ils construisoient, étoient seuls avec leurs familles sur le territoire ; ils étoient donc seuls aussi lors de la formation du Contrat Social. Les non-propriétaires, n'existant pas alors dans le corps social, n'ont donc pas été partie dans le contrat, ni participans à la souveraineté qui s'est trouvée toute établie lorsqu'ils ont été introduits dans la société.

Dira-t-on que, par le seul fait de leur introduction dans la société, ils ont dû devenir participans à la souveraineté, quoique les droits de l'exercice en fussent déjà réglés entre les propriétaires ? Il auroit donc fallu les assembler de nouveau par un nouvel acte social, dans lequel le nouvel arrivant seroit intervenu et auroit obtenu sa fraction dans la souveraineté. C'eût été à recommencer à chaque introduction de nouveau venu, et il auroit fallu le consentement de l'universalité des propriétaires, soit pour former ce nouveau contrat, soit pour dissoudre l'ancien.

Est-il croyable que les propriétaires se soient ainsi dépouillés, sans cause, d'une portion de la souveraineté, pour en gratifier les nouveaux venus ; qu'ils aient voulu cesser d'être seuls maîtres chez eux, et qu'ils n'ayent pas compris que, céder une partie de la domination de la souveraineté sur le territoire, c'étoit préparer leur dépossession partielle ou totale ?

La domination et la possession sont intimément liées l'une à l'autre ; ainsi, céder l'une, c'est se préparer à céder l'autre. Les faits n'ont que trop prouvé cette incontestable vérité.

La souveraineté ne s'exerce pas en l'air ; elle s'exerce sur le territoire, il est sa seule base, ses bornes sont celles du territoire, elle y est strictement circonscrite ; pour y avoir part, il faut nécessairement avoir part au territoire.

La prétention de participer à la souveraineté sur le territoire seroit, de la part des non-propriétaires, une prétention usurpatrice qui répugne à la justice, et ne peut être sou-

tenue que par la violence ; elle est contre la nature du contrat primitif.

Il a été question, dans ce contrat, d'une garantie mutuelle de droits de même nature. Pour que la garantie ne fut pas illusoire, il falloit qu'il y eut homogénéité d'intérêts entre les contractans ; car peut-on attendre de l'empressement à remplir les clauses d'un acte, de la part de celui qui n'a pas un intérêt direct à le faire ? C'est le cas du non-propriétaire ; l'atteinte portée à la propriété ne trouble pas son calme, tandis qu'il fait bouillonner le propriétaire qui, voyant sa spoliation prochaine, dans celle de son voisin, se hâte de courir à son secours.

La garantie des propriétés, souscrite par les non-propriétaires, est donc illusoire : elle l'est d'autant plus, qu'ils ne présentent aucun gage inamovible qui assure l'exécution de l'acte.

Les propriétaires ont des droits à exercer, de devoirs à remplir les uns envers les autres. Un seul doit concourir à la défense de tous, et tous doivent concourir à la défense d'un seul. Leurs propriétés sont des gages inamo-

vibles, qui assurent l'exécution de la garantie respective, qu'ils se sont promise. Par là, le contrat est synallagmatique et parfaitement réciproque, ainsi que le commande la nature des contrats.

Dès que les non-propriétaires ne peuvent pas présenter cette réciprocité indispensable, pour la validité des contrats, ils ne peuvent pas être partie dans l'acte social.

Dira-t-on que leurs propriétés mobilières, leurs personnes sont un gage qui établit la réciprocité ? Mais les effets mobiliers et les personnes, étant dans une circulation continuelle, échappent par leur nature même à toute hypothèque. Le gage devroit donc alors demeurer inamovible ; dès-lors plus de transport de marchandises et plus de commerce, plus de transport libre des personnes, qu'il faudra consigner sur le territoire ; et voilà l'esclavage consacré par un contrat.

Aurois-tu prévû, Français, que tes lumineux philosophes, tes Licurgues, tes Solons, ces hommes purs, à qui leurs rares talens et leurs sublimes vertus ont seuls mérité les suffrages du peuple le plus éclairé

du plus éclairé des siècles, après t'avoir prêché si long-temps le respect des propriétés et l'amour de la liberté, te proposeroient, enfin, une ordre de choses également destructif de l'un et de l'autre ?

Aurois-tu prévu que la fière raison du 18me. siècle viendroit échouer contre un écueil qui étoit indiqué par le bon sens le plus commun.

Qu'il est monstreux ce système qui, donnant à ceux qui ne possedent pas le sol un vote égal à ceux qui le possedent, les rend réellement maîtres chez ceux-ci et met tout à la disposition d'une multitude sans lumières, sans prévoyance ! Il n'est pas dans la nature humaine de résister à la tentation d'abuser d'un tel pouvoir vraîment éversif de tout Ordre Social.

Il est contre la nature du Souverain de n'avoir ni feu ni lieu. C'est la minorité qui est propriétaire, par conséquent la majorité n'a ni feu ni lieu. Elle est dans la dépendance absolue du propriétaire, pour le domicile, pour les salaires, elle ne peut résider sur le sol, que par le consentement du propriétaire.

Attribuer la souveraineté à la majorité qui est dans une telle dépendance, n'est-ce pas insulter à sa pauvreté, par le plus cruel persiflage ? Cette majorité ne sentira-t-elle pas enfin, combien cet état de dépendance est contraire à la dignité du Souverain, combien cet état précaire peut être funeste à l'exercice même de sa souveraineté, puisqu'à chaque instant la minorité peut, en lui refusant le domicile, l'expulser du territoire ? Ne sera-t-il pas tout naturel alors, que pour défendre un droit aussi précieux que celui de la souveraineté, elle invoque le partage des terres ? Dans l'alternative de supporter une usurpation, ou de la commetre, elle devra suivre ce dernier parti, puisqu'il sera commandé par la nécessité de défendre un droit que ses guides, ceux qui sont chargés de penser pour elle, lui ont présenté, non seulement comme légitime, mais encore comme imprescriptible et inaliénable.

Un pareil système de voter ne peut exister, sans faire un partage égal de toutes les propriétés entre tous les votans, dès-lors ayant tous un intérêt égal à la chose publique, ils voteront conformément à cet intérêt, et leurs vœux tendront toujours à la conservation ;

mais dès l'instant même, les Arts et les Sciences, ces richesses morales, accummulées par les siècles, et dont le dépôt précieux a été transmis avec accroissement de génération en génération, cesseront d'être cultivés et se perdront bientôt presque totalement.

Ces richesses morales sont aussi importantes à la société humaine, que les richesses physiques ; elles sont réciproquement la cause de l'accroissement les unes des autres. Elles contribuent au bien-être de l'homme par mille inventions qui abrègent ses travaux, qui les rendent plus productifs.

Dès que tout individu du Corps Social sera propriétaire, dès qu'il n'y aura plus despoir d'augmenter sa fortune, l'émulation cessera, chacun ne cultivera plus que pour soi ; obligé d'exercer soi-même tous les arts de première nécessité, on n'y réussira que très-imparfaitement ; on n'aura ni dans les uns, ni dans les autres, cette habileté que donne l'habitude de l'exercice d'une seule profession. Il n'y aura plus pour le service du Corps Social, ni richesses ni hommes disponibles.

C'est la division des travaux, qui en les

les abrégeant a amené l'inégalité des fortunes et la perfection de l'Art Social. Une Nation ne peut pas subsister dans un état de prospérité, si elle ne renferme pas dans son sein un nombre d'hommes ayant un revenu disponible, qui leur fournisse les moyens de se préparer, par une longue et dispendieuse éducation, à remplir les divers emplois civils et militaires. Sans revenus disponibles, il n'y a pas d'hommes disponibles.

Quelque nombreuse que pût être la population d'une Nation, où l'égalité absolue de fortune seroit etablie, il lui seroit impossible de se garantir de l'invasion. N'ayant point de richesses disponibles, comment auroit-elle des hommes disponibles pour sa défense, des hommes instruits dans l'art militaire, des amas d'armes, de munitions, de vaisseaux, etc. ? Comment résisteroit-elle à des peuples voisins, abondamment pourvus de tous ces moyens ? Elle pourroit par sa masse résister à une incursion passagère ; jamais elle ne résisteroit à une guerre suivie : elle ne pourroit pas quitter pour long-temps des travaux, dont la continuité est commandée à tous ses membres, pour leur entretien. Dès-lors cette égalité si vanté la con-

duiroit infailliblement à un prompt asservissement.

C'est donc une erreur grossière de regarder l'égalité des fortunes, comme l'égide de la liberté; ce paradoxe n'a pu être acceuilli que par ceux qui ignorent complètement le méchanisme de l'organisation sociale. Le cours public de dissection, qui se fait sur le corps social, éclairera désormais tous ceux qui ne sont pas entièrement aveugles.

Le grand mobile des humains, c'est l'intérêt; il n'est qu'un petit nombre d'hommes réfléchis et éclairés, à qui une conviction raisonnée montre leur intérêt dans l'exercice de la justice et de la vertu. La multitude est aveugle à cet égard, c'est donc par l'intérêt qu'il faut la diriger; mais ce n'est pas en établissant un combat d'intérêt entre les divers membres du corps social, en présentant les propriétaires aux non-propriétaires, comme des anciens usurpateurs, et ceux-ci à ceux-là comme de prochains usurpateurs à craindre, ce seroit exciter l'envie et la haine, passions destructives de l'ordre social.

Ce n'est qu'en composant les corps déli-

bérans d'hommes ayant un intérêt homogène, en faisant de la quotité d'intérêt, qu'ils ont à la chose, la mesure exacte de leur vote, qu'on formera cet accord parfait, qui établit l'harmonie du corps social. La justice le prescrit ainsi et les évènemens prouvent qu'on ne s'en écarte pas impunément.

L'intérêt des propriétaires est l'observation de la justice, qui a besoin d'être appuyée par une force publique; cette force est soldée par les contributions qui, de quelque nature qu'elles soient, retombent en dernière analise sur les propriétaires.

Appellez-les à délibérer avec un vote proportionné à leur propriété : ils voteront la contribution, avec connoissance de cause, sans lesine, sans prodigalité, ils en sentent l'importance.

Ils choisiront les hommes les plus éclairés, les plus probes, pour leur confier l'administration de leurs déniers. Il n'y aura pour les nominations nulle intrigue, nulle captation, nulle vente de suffrages; l'intérêt de chacun, qui est le même, y met un

obstacle invincible, il est question du choix de ceux qui doivent dépenser leur argent ; il est peu d'hommes qui, pour pareil objet, donnent légèrement leur confiance.

Il en sera de ces nominations, comme de celles qu'une société de négocians fait d'un caissier ; rarement fera-t-elle le choix d'un dissipateur. Appellez au contraire tous les individus d'une Nation à délibérer avec un vote égal ; la majorité, ne payant pas d'impôts, ou n'en payant que très-peu, n'a nul intérêt à l'économie des déniers publics. L'envie, passion aveugle, qui est si naturelle au pauvre contre le riche, lui fera voir avec plaisir l'oppression de celui-ci, elle espèrera profiter des dilapidations qui en seront la suite. Les intrigans capteront, acheteront les suffrages ; ils flatteront la multitude par des louanges, par des promesses exagérées ; il ne sortira de leur bouche, que des éloges sur la bonté du peuple, sur ses lumières, en un mot sur toutes les vertus dont il n'a pas même l'idée et ils parviendront aux places, et le résultat de ces choix détestables sera une dissipation de finances telle que les gouvernemens les plus désastreux, n'en ont jama

fourni d'exemple. Et l'on sera écrasé d'impôts, de réquisitions, de préhensions arbitraires et vexatoires d'hommes et de choses; et la guillotine sera l'argument démonstratif de la bonté de ce gouvernement, tellement qu'enfin le corps social, semblable à un cadavre, ne laissera d'autre monument de son existence, que la poussière de sa dissolution.

Il est une maxime générale; c'est qu'il faut autant qu'on le peut dépenser son argent soi-même et n'en confier, en aucun cas, la dépense à gens qui, n'ayant pas un intérêt commun avec nous, ne sauroient être disposés à le ménager. L'expérience de tous les temps a confirmé la sagesse de cette maxime. Et l'on voudroit, d'après de fausses idées d'Egalité, mettre l'argent des propriétaires à la disposition d'une classe d'hommes sans lumières, sans prévoyance, qui, loin d'avoir un intérêt direct à le ménager, croyent au contraire avoir un intérêt très-prochain à le dissiper!

Ce système est révoltant, c'est l'organisation du vol et de toutes les espèces de brigandage; c'est comme si le chef d'une fa-

mille, qui a de grands biens, de nombreux fermiers, un nombreux domestique, étoit obligé de délibérer avec eux, pour régler à la pluralité des voix le prix de ses fermes, la table, les gages de ses domestiques et leur travail. Jamais le prix des fermes ne seroit assez bas, la table des domestiques assez bonne, les gages assez forts, le travail assez modéré : la ruine absolue de la famille seroit bientôt la suite de ce régime. Et ce mode d'administration absurde pour une famille seroit le chef-d'œuvre de l'esprit humain, lorsqu'il est question du gouvernement d'une de ces grandes familles appellées Nations ! Et ceux qui oseroient élever des doutes sur la bonté, sur la justice d'un pareil ordre de choses, seroient signalés comme des ennemis du bien public et livrés à des tribunaux chargés d'ôter la vie à tous ceux qui n'auroient pas donné la bourse de bonne grace !

Un pareil renversement d'idées est inconcevable de la part de ceux qui les ont adoptées. Ceux qui en ont été les premiers propagateurs avoient des vues profondes ; ils ont compté sur toute l'étendue de la sottise humaine et ils l'ont bien jugée.

Peuple Français, tes flatteurs t'ont enivré, et t'ont perdu ; c'est donc à tes amis à te faire sentir vivement la turpitude de tes égaremens, et à te ramener par une honte salutaire à la vérité et à la justice, qui seules peuvent te conduire à un état plus heureux. Tu t'es si souvent levé pour l'erreur, pour l'injustice, leves-toi donc aujourd'hui tout entier pour la vérité, pour la justice ; fais rentrer les fonctions publiques dans les mains de ceux qui seuls y ont droit et qui ne peuvent pas établir leur bonheur, sans coopérer au tien.

Le laboureur a intérêt que son bétail soit vigoureux. Le propriétaire n'a-t-il pas aussi intérêt que son fermier soit riche pour faire valoir son bien par de fortes avances ? N'est-il pas intérressé à mettre en vigueur des lois qui assurent et la propriété mobiliaire de ce fermier et sa liberté ? Pourroit-il être payé de son revenu, si l'une et l'autre n'étoient pas à l'abri de toute atteinte ? N'a-t-il pas aussi intérêt que son marchand soit riche, et que par l'étendue de sa correspondance, il se procure le moyen d'obtenir, aux moindres frais possibles, les fournitures de toute espèce qu'il lui fait ?

N'a-t-il

N'a-t-il pas encore intérêt à l'établissement de manufactures florissantes, sur le territoire, qui lui procurent le débouché avantageux de ses denrées et ses fournitures au prix modéré qu'établit la concurrence ? N'a-t-il pas, en un mot, intérêt à la perfection de tous les arts qui tous s'exercent chez lui, pour lui et pour les siens ? Or cet ordre de choses, qui lui est si favorable, peut-il subsister sans de bonnes lois qui assurent la liberté des personnes et la propriété des choses ? Le commerce et les arts ne s'éloigneroient-ils pas promptement d'une terre, où ils n'éprouveroient qu'oppression ?

Toutes les classes de la société peuvent donc vivre tranquilles, sur la foi de la vigilance, de l'esprit de justice des propriétaires. Lorsqu'ils seront assemblés en corps délibérans, l'ignorance, l'esprit d'injustice de quelques-uns, seront neutralisés par les lumières et l'esprit de justice de la masse.

Les grands propriétaires sont cultivés par une meilleure éducation; ils sont au-dessus des besoins, et par conséquent à l'abri de la passion d'un vil intérêt : leur prépondérance dans les délibérations ne peut être que fa-

forable au corps social. On ne peut pas leur contester une élévation d'ame, qui ne se trouve que rarement dans les classes inférieures. Ils possèdent les richesses ; il ne peut rester d'autre objet à leur ambition, que de remplir avec distinction les emplois publics. Pourquoi leur ravir cet objet d'une émulation si légitime, si utile au corps social ? La raison ne commande-t-elle pas de les exciter à se rendre propres aux fonctions publiques, par l'emploi de leurs loisirs aux études préliminaires ? Quel avantage pour les mœurs, si un ordre de choses aussi naturel étoit établit ! Et quel avantage pour les Nations, lorsqu'elles sont soumises au règne des mœurs ! Lorsque ceux qui jouissent des distinctions en donnent l'exemple !

Quand le gouvernement n'avoit qu'un centre unique où résidoient tous les pouvoirs, qui distribuoit toutes les places, on n'y parvenoit souvent que par l'intrigue, par la faveur et même par l'immoralité. Peu de personnes se trouvoient placées dans la voie de parvenir. Il ne restoit à la majorité d'autres moyens de distinction, que d'avoir un grand train, de tenir une bonne maison et

de se livrer à tous les plaisirs ; cet ordre de choses n'étoit certainement pas favorable aux mœurs.

Il n'y avoit alors de moyen honnête de se distinguer que par la bienfaisance ; malgré la dépravation des mœurs, cette vertu fut-elle jamais mieux pratiquée ? Levez - vous donc peuples des villes et des campagnes, qui en avez si souvent éprouvé les généreux effets : vous êtes appellés, en témoignage, contre les détracteurs de ceux qui ont soulagé vos maux, le ciel et la terre vous écoutent, l'ingratitude vous rendroit - elle muets ? Voyez ces monumens construits pour l'humanité souffrante, pour l'enfance délaissée, pour la vieillesse sans ressources, ces écoles établies pour l'instruction du pauvre. Ils ne cesseront de parler, ces monumens, jusques au moment de leur destruction ; alors même la pauvreté générale, qui les rendra plus nécessaires, perpétuera leur souvenir.

Les propriétaires seuls ont un temps disponible à employer aux fonctions publiques ; ils peuvent, ils doivent même les remplir gratuitement ; c'est leur affaire qu'il est question de gérer.

Ils doivent sureté et protection à tous ceux qui demeurent chez eux ; c'est un devoir que la nature des choses leur impose.

Seroit-il dans l'ordre que la direction de la force soldée par le protecteur, pour effectuer la protection, au lieu de rester entre ses mains, passât dans celle du protégé ? Ne seroit-ce pas ôter la houlète au Berger ? Seroit-ce encore dans l'ordre, que le protecteur fut contraint de rester oisif et de payer le protégé, pour remplir des fonctions qui sont les siennes ?

Les non-propriétaires, les salariés ont besoin de tout leur temps pour travailler à leurs affaires. Un médecin, un avocat, un fermier, un négociant, un manufacturier ne quittent pas impunément leur état pendant deux ans, pour le reprendre ensuite. Le modique appointement attaché aux places est insuffisant pour les dédomager du vuide immence qu'ils laisseroient dans leurs affaires pendant cet intervalle : ils seroient alors forcés de se récupérer par la malversation.

L'état des non-propriétaires est donc incompatible avec les fonctions publiques. Ils n'ont

pas eu la prétention de s'y immiscer, lorsque dans l'origine ils ont été introduits dans le corps social, ni l'idée de dominer, de rivaliser les propriétaires ; ils se sont au contraire très-exprèssément soumis à eux dès le principe.

Pour le prouver, il n'est question que de se placer au moment de leur introduction.

Elle ne pût avoir lieu, que lorsque les propriétaires, par les progrès de leur culture, eurent obtenu de la terre, un excédent de subsistances disponibles.

Alors ils admirent dans leurs familles des serviteurs, ou des auxiliaires, si on préfère ce terme ; ils n'y furent admis, que pour obéir, pour travailler sous les ordres du chef.

Il y eut un contrat entre chaque auxiliaire et son chef. Les expression de ce contrat furent d'une part, promesse de nourrir, vétir, etc., de l'autre, promesse de travail et obéissance.

Ce fut une vente des actions de la personne, sous condition d'avoir soin de la personne.

Il n'y eut aucun contrat passé avec le corps social, il n'en étoit pas besoin ; l'auxiliaire n'avoit à faire qu'avec son chef ; comme membre de sa famille, il jouissoit de la protection de tout le corps social.

Son contrat avec son chef n'étoit pas de la nature du contrat social, qui est à perpétuité, il ne pourroit être que temporaire. Un contrat à perpétuité, portant sur la personne, eut été la stipulation de l'esclavage. Ce contrat, comme on le voit, très-distinc du contrat social, ne sauroit être confondu avec lui, ne sauroit conférer le droit de la souveraineté, puisqu'il renferme une clause expresse de soumission. Il pourroit exister sans que le contrat social lui-même existât.

Les auxiliaires n'auroient pas formé un contract entre eux, il leur étoit inutile. Dispersés dans les différentes familles, ils n'avoient point de rapport avec les autres, ils n'en avoient qu'avec leurs chefs de qui ils dépendoient.

Ce contrat entre eux ne pouvoit avoir d'objet légitime ; il n'auroit pû avoir pour

but que la dépossession des propriétaires qui ne l'auroient pas laissé former.

Dans ces premiers instans de la société, où rien de compliqué n'y existoit encore, où ils avoient présente l'évidence de ses principes constitutifs, ils ne se seroient pas endormi comme les propriétaires françois.

Il est donc impossible de présumer à quelle époque ces auxiliaires seroient de serviteurs devenus maitres, en devenant portionnaires de la souveraineté.

Seroit-ce lorsque la division des travaux s'est établie dans le corps social ? Voyons si la manière dont elle s'est effectuée a pû leur faire acquerir des droits, qu'incontestablement ils n'avoient pas dans le principe.

L'enfance de la société civile étoit l'enfance des arts, on ne cultivoit que ceux de première nécessité. On les exerçoit dans chaque famille pour son usage. On ne les exerçoit qu'imparfaitement. Obligé de s'occuper de tous, on n'acquéroit de l'habileté dans aucun. Les besoins d'une seule famille ne pouvoient pas occuper continuellement un même homme

du même art ; des besoins divers l'appelloient à varier perpétuellement ses occupations. De là la lenteur dans le travail.

Bientôt le contrat social établit des liaisons entre les chefs de famille. Obligés de se voir pour délibérer sur la chose publique, ils s'apperçurent que l'un réussissoit mieux dans un art, l'autre dans un autre ; dès lors les échanges commencèrent. Il en résulta que l'on s'occupât plus assidûment de l'art auquel on avoit le plus d'aptitude. De là encore de nouveaux échanges et une nouvelle perfection.

Enfin cette division des travaux vint au point que, quelques auxiliaires plus intelligens, voulant recueillir pour eux seuls les fruits de leur habileté et de leurs inventions, quittèrent leur chef et prirent un domicile séparé, où ils travaillèrent pour quiconque voulut les employer.

Ceux-là furent vraîment les premiers chefs des familles non-propriétaires ; cette nouvelle position ne changea cependant point leur état dans l'ordre social. Ils ne furent plus, il est vrai, directement soumis à un maître ;

mais leur dépendance ne changea pas pour cela de nature ; elle se divisa seulement en autant de fractions, qu'il y eut de propriétaires qui les occupèrent.

La séparation de domicile ne leur donnoit pas un nouveau droit, ne les rendoit pas indépendans, dès qu'ils n'avoient ce domicile que précairement et par la concession d'autrui.

Toute l'indépendance qu'ils aquirent par-là consistoit à n'être plus assujetti au règlement de la famille, pour les heures du travail, des repas et du repos, qu'ils régloient à leurs volontés.

On objectera peut-être qu'une partie des non-propriétaires, étant enfants des propriétaires, devoient avoir, en cette qualité, portion à la souveraineté.

Il a été assez démontré que la souveraineté tient essentiellement à la possession du sol, pour être dispensé d'en rappeller les preuves. On dira seulement que ces fils de propriétaires sont dans le même cas que ceux qui ont vendu leurs propriétés ; les droits qu'ils avoient étant cédés à d'autres, ils ne

peuvent plus en jouir. Ils ont fait toutes les dévestitures et les investitures, et par là ils se sont mis hors du Contrat Social, un autre y a pris leur place. S'il ne veulent pas quitter le territoire, ils tombent nécessairement dans la dépendance d'un propriétaire pour le domicile.

Toutes les convenances sociales concourent avec la justice à élimininer des assemblées délibérantes les non - propriétaires qui n'ont jamais qu'un intérêt passager à la prospérité du sol, qui toujours disposés à le quitter, lorsqu'ils y trouveront leur avantage, sont de vrais cosmopolites.

Si les salariés ne devoient jamais quitter le sol qui les a vu naître, ni la profession qui les nourrit, ils auroient alors un intérêt permanent à la prospérité du sol. C'est bien là l'intérêt de la masse entière; plus il y a de richesses sur le territoire, plus ils sont assurés d'obtenir de bons salaires; mais les individus isolés n'ont plus cet intérêt permanent de la masse, dès qu'ils ne sont pas attachés à leur profession à perpétuité. Il n'en est presque aucun qui ne se regarde comme passagèrement dans sa profession et qui n'ait l'ambi-

tion de la quitter un jour ou de la faire quitter à ses enfans.

Dans cette disposition d'esprit, il doit considérer sa profession comme une terre dont il ne sauroit trop tôt quitter la ferme, et dont il faut, par cette raison, tirer le plus promptement parti, sans craindre de l'effriter. Parvenu au but de son ambition, il ne lui importe pas plus, que les profits de sa profession ayent décliné, qu'il importe à un fermier, que la terre dont il quitte la ferme, soit effritée; ainsi un ouvrier, un marchand, à qui les dépenses folles d'un propriétaire produisent de gros bénéfices, ne sauroient être bien affectés de sa ruine. Ils n'y font pas attention, ils ne s'occupent que des moyens de s'enrichir le plus promptement possible. Il n'est pas de la nature de leur état d'exiger une prévoyance qui s'étende à des temps bien éloignés et sur-tout à perpétuité.

La position du propriétaire est bien différente, sa prévoyance est d'une toute autre étendue. Il n'est pas passagèrement attaché à sa terre, comme l'ouvrier à sa profession. Sa terre doit nourrir sa famille à perpétuité. Tout

ce qui tend à conserver doit être l'objet de sa sollicitude. Les dissipations d'autrui ne sauroient l'enrichir. L'amélioration de son bien tient à la conservation, à l'accroissement des richesses de son fermier et à l'augmentation d'aisance des consommateurs; aucune des richesses qui existent sur le territoire, ne sauroit lui être indifférente; il est conservateur par esprit d'intérêt. Tel doit être aussi l'esprit des gouvernemens, qu'il sera dangereux de remettre en d'autres mains, tant qu'il sera vrai que ce que les hommes auront intérêt de faire, sera toujours ce qu'ils feront.

Le commerce est un instrument du Corps Social, pour faire parvenir promptement à leur destination tous les objets de ses besoins. Le jeu de cet instrument doit être simple, facile et s'exécuter à peu de frais. Tel est l'intérêt du Corps Social. L'intérêt des agens qui font mouvoir cet instrument est d'augmenter les frais qui sont leur bénéfice. L'intérêt du Corps Social est de proscrire tout privilège exclusif, d'établir la concurrence la plus illimitée. L'intérêt des agens du commerce est d'écarter la concurrence, soit à l'achat, soit à la vente. De là les demandes de prix

vilèges exclusifs, qu'ils ont si souvent sollicités et obtenus sous le spécieux mais faux prétexte du bien public. Il n'est point de port de mer, de ville de manufactures, qui n'ait voulu avoir ses privilèges. Point de profession, point d'art et métier qui ne se soit établi en corporation, pour concentrer le travail et le bénéfice dans un certain nombre de mains. L'intérêt actuel des membres de cette classe, qui n'est qu'un intérêt temporaire, est donc complètement discordant avec l'intérêt du Corps Social, qui est perpétuel. Il est donc dans l'ordre nécessaire des choses, que cette classe, si on remet les emplois publics en ses mains, fasse prévaloir sont intérêt sur celui du Corps Social.

Quels monstrueux effets n'en est-il pas résulté et n'en résulteroit-il pas encore ? On en viendroit tôt ou tard à la proscription du reste des infortunés propriétaires. Tel seroit le dernier témoignage de reconnoissance qu'ils recevroient, pour avoir si long-temps logé, nourri et enrichi par d'abondans salaires, les cruels usurpateurs de leurs droits.

Appellez au corps législatif un négociant de Bordeaux,

Si ses magasins regorgent de denrées des Colonies, achetées à vils prix, s'inquiètera-t-il bien vivement d'une guerre avec l'Angleterre, ou des troubles tels que ceux qui viennent des désoler nos Colonies ? Doit-on s'attendre à de grands efforts de sa part, pour prévenir des évènemens qui lui procureroient, tout-à-coup, une grande fortune ? S'il se laisse entraîner par la pente irrésistible de l'intérêt, ne provoquera-t-il pas au contraire ces évènemens de tout son pouvoir ? Pour se maintenir dans son devoir, il aura besoin de la vertu d'un Régulus ou d'un Caton.

Substituez à sa place un propriétaire des Colonies, son intérêt ne lui laissera pas la liberté de s'écarter du devoir.

Appellez encore au corps législatif un banquier de Paris, dont toute la fortune soit placée dans les fonds publics d'Angleterre, sera-t-il bien touché des évènemens défavorables à la France, s'ils font monter le prix des effets qui remplissent son portefeuille ? Là où est le bien de l'homme, là est aussi sa Patrie.

Tous ceux qui font le commerce extérieur

ent leur fortune dispersée dans les diverses contrées du monde ; ils ont autant de Patries qu'il y a de pays où ils ont du bien. Et cette polygamie de Patries est incompatible avec un attachement exclusif à celle où ils sont nés.

Un Représentant près d'une armée, campée devant Amsterdam, sera-t-il bien empressé de réduire cette place, s'il y a de grands intérêts de commerce ?

Qu'une Assemblée Nationale ne soit pas composée d'hommes qui ne tiennent leur aisance, leur prospérité, que de la propriété foncière ; qu'une mince propriété suffise pour y être admis ; qu'ils n'y soient pas nommés uniquement par les propriétaires seuls intéressés à bien choisir ceux qui doivent dépenser leur argent ; ces Assemblées seront agitées par des factions sans cesse renaissantes ; elles seront vendues à toutes les puissances voisines qui voudront les acheter, ou à un usurpateur. Moins la propriété foncière y dominera, moins il faudra d'argent pour les acheter, plus les étrangers auront de facilité à disposer de la paix, de la guerre, du territoire même.

Telle est la nature des choses ; il est impossible de les faire marcher en sens contraire, et c'est une des plus ridicules absurdités d'imaginer qu'on réussira, par de grands mots, à composer la majorité d'un Corps Législatif de héros d'une assez haute vertu, pour soutenir, en faveur du bien public, un combat continuel contre leur propre intérêt. Une telle lutte épuiseroit leurs forces et ne leur en laisseroit plus pour l'exercice de leurs fonctions.

Le plus habile architecte ne peut pas construire un édifice solide sur un terrein mouvant ; il en est de même de l'édifice social ; il doit être fondé sur la propriété foncière. L'intérêt des propriétaires fonciers ne peut varier, il est toujours le même, c'est le terrein ferme. L'intérêt des salariés est mobile comme eux-mêmes ; c'est un terrein mouvant sur lequel l'édifice social ne sauroit être solidement fondé.

Une société de manufacturiers, de négocians trouveroient-ils bon que les propriétaires voulussent voter dans leurs délibérations, les y admettroient-ils ? Ne regarderoient-ils pas cette prétention, de leur part,

comme

comme une tyrannie ? Ne leur diroient-ils pas : notre commerce est notre chose propre ; c'est à nous seuls à le gérer. Nous sommes dépendans de vous pour le domicile ; en vous payant, nous devons obtenir protection : tel est le vœu du contrat temporaire qui nous a réciproquement liés, lorsque nous avons emprunté de vous le domicile. Vous violez ce contrat en voulant prendre part à nos délibérations ; si vous persistez, vous nous forcerez à quitter votre territoire et à porter ailleurs nos richesses et notre industrie.

Les propriétaires ne seroient-ils pas fondés à rétorquer l'argument, et à dire aux non-propriétaires : si vous persévérez à vouloir prendre part aux délibérations sur notre chose propre, vous nous forcerez à cesser de vous accorder le domicile et à appeller, pour occuper vos places, des étrangers qui n'auront pas les mêmes prétentions et que nous exclurons positivement de nos assemblées, par les traités que nous ferons avec eux ?

Le propriétaire n'est-il pas maître de recevoir qui bon lui semble sur son territoire et de régler les conditions de l'hospitalité qu'il

y accorde ? Dans quel code lira-t-on qu'il ne lui est pas permis de se retenir la domination sur son territoire ? Le code sacré de la nature et des gens ne crie-t-il pas hautement que la prétention de faire la loi sur le territoire d'autrui, d'en régler les contributions et les dépenses, est aussi absurde qu'injuste ; que n'étant appuyée d'aucun motif plausible, elle ne peut être soutenue que par des brigands ou des ignorans ? Notre vieux proverbe ne nous dit-il pas de même, que Charbonnier est maître chez lui ?

La nature ne permet pas que les hommes s'écartent inpunément de l'ordre et de la justice ; elle les y ramène de la manière la plus sévère, par les maux effrayans, qui sont la suite infaillible de leurs écarts et de leur ignorance ; c'est ce qu'a éprouvé le peuple Français. Les leçons de l'expérience sont les meilleurs, mais ce sont aussi celles qui coûtent le plus. L'instruction à cet égard seroit-elle encore incomplette ? Resteroit-il encore à parcourir une portion du cercle de malheurs nécessaires, pour ramener à des idées saines et aux principes éternels de la justice et de la raison ? Ce doute me fait frémir.

La justice est la vie des corps politiques ; comme la sensibilité physique est celle des corps animés. Une légère piquûre fait frémir tout entier le corps animé, y excite des convulsions, il doit en être de même du corps politique, s'il est sain : l'injustice qui blesse un seul individu doit être sentie pas le corps entier ; l'insensibilité dans l'un et dans l'autre est le signe certain de la gangrène et l'annonce de la mort. Puissent les taches de cette funèste gangrène ne paroître jamais sur le corps politique de la France ! Puisse-t-elle adopter promptement le régime préservatif que je lui présente ! Tous les bons esprits commencent à sentir que c'est le seul qui puisse la sauver.

La nature des choses prescrit impérieusement que, dans toute affaire commune, les suffrages soient pesés par la quotité d'intérêt de chacun à l'objet de la délibération ; c'est pourquoi la manière de les régler dans les délibérations des assemblées primaires, est la partie vraîment importante de la Constitution. C'est de là que dépend la solution du problême politique à résoudre, qui est de lier l'intérêt particulier à l'intérêt général,

Dès que la souveraineté tient au territoire, s'exerce sur le territoire, appartient aux possesseurs du territoire ; dès que le partage du territoire est inégal, la valeur des votes doit être inégale. Lors de la passation de l'acte Social, les portions du territoire étoient à peu près égales, le vote devoit donc être égal. Ceux qui depuis ajoutèrent d'autres portions du territoire à celles qu'ils possédoient déjà, durent incontestablement jouir du droit de vote, qui y étoit annexé et qui ne pouvoit pas en être séparé. Ce droit de vote inhérent au sol, ne pouvoit ni être éteint, ni ne pouvoit passer à celui qui n'avoit pas le territoire.

Le résultat de cette mesure des suffrages sera, sans doute, que les grands propriétaires auront une très-grande influence ; qu'ils seront appellés aux places de préférence, qu'ils auront les voix de la majorité même des petits propriétaires qui, en cela, se conduiront par un raisonnement très-simple.

Un tel, se diront-ils à eux-mêmes, a de l'intelligence, de la probité, et de plus une grande propriété ; il est intéressé à ce qu'il ne s'établisse pas des impositions excessives, à ce que leur produit ne soit pas dissipé en

folles dépenses, à ce que les propriétés et les personnes soient assurées par de bonnes lois ; je ne puis pas mieux placer ma procuration qu'entre les mains de celui qui souffriroit mille fois plus que moi, s'il toléroit des abus. L'intérêt commandera d'en user ainsi, et l'intérêt est toujours obéi.

Qu'on ne dise pas à cela : la fortune ne donne pas la probité et l'esprit, cela est vrai ; mais elle rend l'exercice de la probité plus facile, en mettant au-dessus des besoins ; elle fournit aussi de grands moyens pour l'acquisition des talens. L'homme à grande fortune ne vit pas dans un cercle étroit. Il se trouve environné, plus que tout autre, de gens qui ont des connoissances, il en acquiert sans s'en appercevoir ; et pour peu qu'il réfléchisse, ses idées s'étendent rapidement, sans qu'il se donne presqu'aucune peine. Molière a dit en plaisantant, *qu'un gentilhomme savoit tout sans avoir jamais rien appris.* Il a dit, sans y penser, une vérité dont l'observation du monde ne permet pas de douter.

Dès que les Assemblées Primaires seront bien constituées, qu'elle nécessiteront de bons choix, il n'y aura plus tant à s'inquiéter sur

la balance des pouvoirs ; s'il est nécessaire d'y mettre cette justesse dont on paroît si jaloux ; si cette justesse n'est pas la pierre philosophale de la politique, ceux qui ont l'intérêt le plus décisif à établir une république bien organisée, sauront bien délier le nœud de la question.

La précision dans la distribution des pouvoirs est une chimère ; la balance en sera perpétuellement derangée par des factions, si les bons choix ne sont pas nécessités par la forme même des Assemblées primaires. On ne sauroit trop le répéter, ce n'est que là que peuvent se trouver la paix, l'ordre et la justice ; c'est-là le seul port où le vaisseau de l'Etat, depuis si long-temps battu par les tempêtes, et faisant eau de toutes parts, puisse enfin trouver son salut.

Il est donc question de présenter la manière de compter les voix dans ces Assemblées.

Les propriétaires auront droit de se présenter, par procureur, aux Assemblées primaires de tous les cantons où ils ont des biens.

L'Assemblée formée, on élira ceux qui doivent recevoir les scrutins et en faire la dépouille.

Chaque votant sera porteur de la quittance de l'année de contribution des biens qu'il possède dans le canton. Il joindra cette quittance à son scrutin; elle lui sera rendue après l'ouverture du scrutin.

Lorsque tous les scrutins seront recueillis, on les ouvrira. Le secrétaire inscrira, sur des feuilles séparées, les noms de tous ceux qui auront obtenu des voix; leur nom sera en tête de la feuille; et le nom de tous les votans qui leur auront donné leur suffrage, sera au-dessous avec la somme de leurs impositions. L'opération finie, on additionnera les sommes de toutes les feuilles, et le nom, au bas duquel se trouvera la plus forte somme, sera proclamé comme ayant la pluralité des voix.

Ce mode de voter en fait d'affaires communes, cette manière de lier tous les intérêts les uns aux autres par l'intérêt même, n'est pas nouveau, il est aussi simple qu'il est équitable; mais ce ne sont pas des philoso-

phes spéculatifs qui l'ont imaginé ; leurs génies transcendans ne s'occupent que de conceptions plus hautes et plus compliquées, que le stupide vulgaire admire d'autant plus qu'il les comprend moins. Cette conception si simple, si lumineuse, n'est cependant sortie que du cerveau de marchands sans étude, sans prétentions au génie, mais guidés par l'intérêt et le simple bon sens, dans le règlement des affaires communes qu'ils avoient entre-eux.

C'est ainsi qu'ils votent dans les affaires de compagnie, dans les assemblées de créanciers, soit lorsqu'il est question de traiter avec leurs débiteurs, soit lorsqu'il s'agit de choisir des gérans. La pluralité des voix est comptée par les sommes et non par tête, et c'est la majorité qui fait la loi à la minorité.

Ces bons marchands, qui n'étoient brin entachés d'aristocratie, qui aimoient la liberté, parce qu'elle est la sauve-garde du commerce, l'égalité, parce qu'elle maintient les grands intérêts comme les petits, sentirent parfaitement les inconvéniens du vote par tête, au moyen duquel un débiteur frippon les auroit

spoliées de leurs créances, comme nos fripons politiques nous ont spoliés de nos propriétés. Pour connoître plus précisément l'excellence de la judiciaire et la sagacité de ceux qui ont réglé ce mode de délibérations, qui date pourtant de temps bien antérieurs au siecle des lumières, il faut examiner quels seroient les effets de la délibération par tête.

Supposons d'abord que tous les mauvais débiteurs de France se réunissent pour présenter à l'Assemblée nationale une pétition, dans laquelle ils exposeroient: qu'il reste dans la République des institutions aristocratiques cachées, qui jusques ici ont échappé à la vigilance active des législateurs.

Que les germes en sont d'autant plus dangereux, que Pitt et Cobourg pourroient les réchauffer et grossir ce noyau, de manière à faire courir de nouveaux dangers à la liberté et à l'égalité, pour lesquelles le peuple français a déjà fait tant d'efforts et de si généreux sacrifices.

Qu'il importe au triomphe de l'égalité, que tout soit assimilé, en France, au point qu'une lettre de l'alphabet ne soit ni plus large ni

plus haute que l'autre. Que cependant, malgré ces principes évidens et incontestables de l'égalité, l'aristocratie pécuniaires lève aujourd'hui aussi insolemment la tête, que la levèrent jadis l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale.

Que dans les assemblées de créanciers on admet encore les distinctions les plus odieuses, les plus contraires à l'égalité, et les plus opressives pour les malheureux débiteurs. Qu'on y compte les voix par les sommes et non par tête, comme si le gros créancier avoit plus de probité et de lumières que le petit créancier. Que cet ordre de choses comprimoit l'expansion des sentimens de fraternité, qui étoient si naturels au cœur de tous les petits créanciers envers leurs frères, les débiteurs, en faveur de qui il n'étoit pas possible démouvoir les entrailles des gros créanciers.

Que cette tenacité de l'aristocratie à suivre ses anciens erremens, démontroit aux vrais amis de l'égalité et de la liberté la nécessité de poursuivre ce monstre à tant de têtes, jusques dans ses derniers retranchemens pour y écraser sa dernière tête.

Que la Convention sauveroit encore une fois la république par son énergie, si elle achevoit de nettoyer entièrement les étables d'Augias, en assimilant, dans tous ses points, la Constitution créancière à la Constitution française, qui feroit à jamais le désespoir de tous les tyrans et l'admiration de tous les peuples. Supposons enfin que, d'après une pétition si solidement raisonnée, le vote par tête, dans les Assemblées de créanciers, soit décrété, quels en seront les résultats ?

Au moyen de ce nouveau mode de voter, le débiteur de mauvaise foi s'empareroit entièrement de la fortune de ses créanciers. Il se formeroit un nombre assez considérable de petits créanciers, et tellement dévoués, qu'il pût disposer de la majorité des voix. Les gros créanciers, ainsi subjugués par cette majorité, seroient forcés de se contenter de ce qu'il voudroit bien leur offrir. Alors le crédit et le commerce, qui ne peut que ramper sans crédit, tomberoient bientôt. Ce sont ces iniques, ces désastreux inconvéniens que la sagacité des marchands a réussi à prévenir par la Constitution créancière, telle qu'elle se trouve établie aujourd'hui. On peut dire de cette Constitution, qu'elle est impérissable, parce

qu'elle est exactement fondée sur la nature même des choses, et qu'elle balance tous les intérêts avec la plus parfaite égalité.

Et après six ans d'expérience, après avoir éprouvé des spoliations de biens de tous les genres, après avoir vu périr tes parens, tes amis, des gens de tous les partis, en un mot, une portion immense de ta population, tu ne verrois pas, peuple français, dans toutes les Constitutions qui t'ont été présentées, les mêmes inconvéniens qu'on a voulu prévenir par la Constitution créancière, et tu ne serois pas frappé de l'exacte similitude, et tu ne voudrois pas assimiler ta future Constitution à cette saine et robuste Constitution qui n'est ni la fille de Neker, ni de Target, ni de Robespierre, ni de la Clos, ni de Syeies, mais du bons sens et de la justice.

Tu ne verrois pas que le goût décidé de tes intrigans pour les Constitutions populacières, tient au besoin qu'ils ont de bouleversemens, de renversemens des fortunes, pour raccomoder la leur qu'ils sont incapables d'améliorer par un travail honnête et une conduite sage et modérée.

Tu ne verrois pas que ces bouleversemens ne peuvent se faire que par la classe la plus ignorante, la plus nombreuse et la plus pauvre, à qui il faut précisément par cette raison donner plus d'influence, parce qu'on la conduit comme un aveugle, en flattant son injuste cupidité, en excitant sa haine contre les riches qu'on lui présente toujours comme gorgés de ses dépouilles.

Tu ne verrois pas, que plus l'on s'enthousiasme en apparence pour la République, moins on la veut en réalité, puisqu'on ne l'établit pas sur sa véritable base.

Tu ne verrois pas enfin, que cette République n'est que le prête nom d'un tyran caché derrière la toile, d'où il fait mouvoir tous les fils alternativement en sens contraire, fait naître des partis, les fait culbuter par d'autres, qui le sont eux-mêmes à leur tour par de nouveaux. Et tout cela pour dérouter les spectateurs, les tenir dans une inquiétude continuelle et détourner leurs yeux, jusques à ce que le moment soit arrivé d'exécuter le grand tour de gibecière, qui doit faire la clôture.

Sans doute, car de tout temps la vérité a fait frémir les tyrans, sans doute et l'on doit s'y attendre, la seule proposition d'une Constitution qui rétabliroit, sur le champ, l'ordre et la justice, excitera la rage effrenée des brigands, des scélérats, des fripons, qui ne vivent que de sang, de meurtres et de rapines. Sans doute, ils pâliront de fureur à la seule pensée du retour à l'ordre, qui déjoueroit et anéantiroit à jamais leurs noirs projets et leurs coupables espérances. Sans doute ils jetteront feu et flammes contre celui qui a osé faire évanouir le charme qui cachoit la difformité hideuse de cette moderne Circé, de cette nouvelle Alcine.

Tu le garantiras de ton égide, sainte et divine vérité, fille du Ciel, toi seule peux les confondre. Daignes éclairer le peuple Français de ta pure et vive lumière, ses illusions phantastiques seront sur le champ dissipées. Alors son attitude ferme, son regard sévère, mêlé d'indignation, feront rentrer dans la poussière, d'où ils n'auroient jamais dû sortir, ces monstres audacieux qui l'ont si impudemment trompé. Alors s'établira une république organisée suivant les principes éternels de l'ordre et de la justice. Alors la

liberté et l'égalité iront d'elles-mêmes se poser sur des bases indestructibles, où leurs faces augustes ne seront plus ternies par le souffle impur de ces tartuffes politiques, qui ne les embrassoient avec tant d'ardeur que pour mieux les étouffer.

Paix aux honnêtes gens, mort aux brigands, pardon aux égarés.

Vive la justice, mère de l'Egalité et de la Liberte.

ERRATA.

Page 2, ligne 25, la théorie et le bonheur; *lisez*, la théorie du bonheur.

P. 4, l. 13, il est propre de; *lisez*, il est prompt à.

P. 7, l. 13, avoir de ta bonté; *lisez*, avoir de sa bonté.

P. 12, l. 8, d'une économie; *lisez* d'une longue économie.

P. 16, l. 20, tels furent les prémices; *lisez*, tels furent les premiers.

P. 19, l. 16, les droits de; *lisez*, les droits et.

P. 38, l. 8, il ne pourroit; *lisez*, il ne pouvoit.

Idem. l. 20, rapport; *lisez*, les uns avec les autres.

679